



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 26/01/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/LS181 DIT « GARE DE GODARVILLE » A CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT.**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/LS181 dit « Gare de Godarville » à CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 12 août 1998 précité:

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Vu l'avis motivé émis le 26 octobre 1998 par le Collège échevinal de Chapelle-lez-Herlaimont sollicitant la rénovation du site de l'ancienne gare de Godarville comprenant les parcelles cadastrées à Chapelle-lez-Herlaimont, 2ème division, section A, n° 451/02, surplus sans numéro, partie de l'assiette de voirie;

Vu l'avis émis le 20 novembre 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune objection concernant la désaffectation du site dit « Gare de Godarville » en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 27 novembre 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES affectant le site en zone de services publics et d'équipement communautaire (ancienne gare de chemin de fer);

## ARRETE :

### Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS181 dit « Gare de Godarville » à CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Chapelle-lez-Herlaimont, 2ème division, section A, n° 451/02, surplus sans numéro, partie de l'assiette de voirie et repris au plan n° SAE/LS181 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

### Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site :

- La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, rue de l'Hôtel de Ville, 18  
à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT.

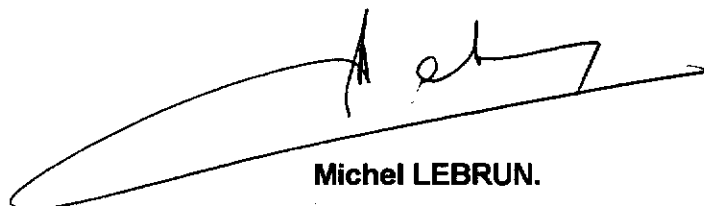
### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le

26 JAN. 1999.

**Le Ministre de l'Aménagement  
du territoire, de l'Équipement  
et des Transports,**



**Michel LEBRUN.**